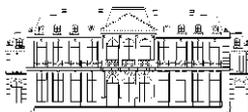


OCDE

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET
DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES



OECD

ORGANISATION FOR ECONOMIC
CO-OPERATION AND DEVELOPMENT

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement du Tribunal administratif
rendu le 20 décembre 1993

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 8

Association du Personnel
c/ Secrétaire général

Traduction

(La version anglaise fait foi)

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 8 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Séance tenue le mardi 14 décembre 1993
à 16 heures, au Château de la Muette,
2, rue André-Pascal, à Paris

Le Tribunal Administratif était composé de :

Monsieur Jean MASSOT, Président,
Madame Elisabeth PALM
et Monsieur le Professeur James R. CRAWFORD,

Monsieur Thierry MONNIER et Monsieur Colin McINTOSH assurant les services du Greffe.

L'Association du Personnel de l'OCDE, par une lettre adressée au Secrétaire général le 5 novembre 1991, a demandé à l'Organisation de rembourser par principe certains frais exposés par l'Association pour défendre les intérêts des membres du personnel et de leurs familles. L'Organisation a accepté de rembourser 20 000 francs (soit moins de la moitié des frais alors exposés) ;

L'Association est revenue sur cette question le 19 octobre 1992, et a saisi le 13 janvier 1993 le Comité Consultatif mixte. Le Secrétaire général a finalement accepté le remboursement des deux tiers des frais encourus ;

L'Association a demandé le 13 mai 1993 au Secrétaire général de reconsidérer cette décision, et le Secrétaire général s'y est refusé le 15 juin 1993 ;

L'Association a déposé devant le Tribunal une requête faisant valoir que la décision du Secrétaire général en date du 15 juin 1993 n'était pas fondée en droit, et demandant au Tribunal d'ordonner le remboursement d'un montant additionnel de 28 125 francs au titre des frais exposés ;

Le Tribunal a entendu :

M. le Professeur David Ruzié, qui assistait l'Association du Personnel ;

M. Christian Schricke, Jurisconsulte, Chef de la Direction Juridique de l'Organisation, au nom du Secrétaire général ;

Et, en qualité de témoins, Mme M. D., réviseur à la Division de la Traduction, et Mme C. N., assistante statisticienne au Département des Affaires Economiques.

Il a rendu la décision suivante :

Exposé des faits

Depuis plusieurs années, l'Association du Personnel de l'OCDE a entrepris de défendre les intérêts des familles de certains de ses membres dont les conjoints n'ont plus perçu les allocations familiales françaises et se sont vu également demander le remboursement d'allocations censées leur avoir été indûment versées.

Ce contentieux est né en 1987, lorsque certaines caisses d'allocations familiales sont revenues sur l'interprétation en vigueur de l'Accord en date du 5 mars 1959 (*JORF* du 25 octobre 1959) entre la France et l'Organisation relatif à l'application de la législation française de sécurité sociale. Aux termes de l'article 1-1 de cet Accord, "Les agents titulaires de l'Organisation... sont soumis aux législations françaises de sécurité sociale à l'exception de la législation française des prestations familiales...". Cette disposition avait antérieurement été interprétée en ce sens qu'elle n'excluait pas que les conjoints d'agents de l'Organisation bénéficient des allocations familiales françaises s'ils étaient par ailleurs en droit de les percevoir en vertu de la législation française.

La position prise par l'Association était en substance identique à celle adoptée par l'Organisation dans ses représentations adressées aux Autorités françaises, aussi bien dans le contexte de cas individuels que dans les discussions en vue de la conclusion d'un nouvel accord, devant remplacer celui de 1959.

Un nouvel Accord en matière de sécurité sociale a été signé le 24 septembre 1991, et est entré en vigueur le 1er janvier 1993. L'Accord de 1991 comportait de nouvelles dispositions concernant notamment les allocations familiales. Au cours des négociations, la délégation française s'est engagée à prendre des dispositions pour obtenir le retrait des demandes de remboursement présentées par les caisses, et il y a eu retrait dans certains cas. Mais le contentieux suit son cours dans d'autres. Le 16 mars 1993, l'Organisation a offert d'agir au lieu et place de l'Association au bénéfice des personnes lésées, ce qu'elle a effectivement fait.

En 1991, l'Association a fait valoir que les frais raisonnablement exposés par elle pour assumer la défense de ses membres dans diverses affaires devaient être supportés par l'Organisation, pour le motif qu'il y allait de l'intérêt financier de l'Organisation et de la bonne application de l'Accord de 1959 entre l'Organisation et la France. Finalement, le Secrétaire général a accepté de rembourser les deux tiers des dépenses, en indiquant : "Il me paraît normal que l'Organisation assume en principe les conséquences financières de ce contentieux de caractère exceptionnel". Le Secrétaire général a néanmoins refusé le remboursement de la totalité des frais exposés, puisque l'Association s'était spontanément engagée dans ces affaires en 1987, mais n'avait soulevé qu'en 1991 la question du remboursement, et qu'il avait fallu attendre 1992 pour qu'elle soulève le problème en faisant valoir un droit à cet égard.

Compétence et recevabilité de la requête

Il n'est pas contesté que le Tribunal est compétent pour connaître de la requête au titre de l'article 1 b) du Statut du Tribunal, puisque la décision attaquée est censée avoir lésé l'Association ou porté directement atteinte à ses droits.

Premier moyen : article 5

L'article 5 du Statut du Personnel de l'Organisation dispose que "les agents ont droit à la protection de l'Organisation dans l'exercice de leurs fonctions". L'Association prétend que l'Organisation n'a pas satisfait à l'obligation qui était la sienne, en ne contestant pas suffisamment la position prise par les caisses et en n'assurant pas, par voie de représentations au Ministère français de la Sécurité Sociale, le respect de l'Accord

de 1959. L'Association a donc été contrainte de se substituer à la défaillance de l'Organisation et doit être indemnisée des frais qu'elle a exposés à cet effet.

Il apparaît cependant que l'Organisation a effectivement pris en charge le dossier, non seulement sur le plan du principe, dans le contexte de cas individuels, mais aussi au cours des négociations de l'Accord de 1991. Son succès limité ne tient pas à une lacune de sa part, mais à l'attitude des caisses et au fait que les différends concernant l'interprétation et l'application de l'Accord pouvaient être uniquement résolus par voie de négociations. Dans ces circonstances, le Tribunal estime qu'aucune carence ou faute de service ne peut être imputée à l'Organisation.

Deuxième moyen : article 23

Conformément à l'article 23 du Statut du Personnel et à l'Instruction 123, l'Association a pour mission de défendre les intérêts professionnels et les conditions matérielles de vie du personnel. L'Association fait valoir que dans le cas d'espèce, en s'acquittant de cette mission, elle défendait également de façon directe les intérêts de l'Organisation et contribuait à assurer le respect des droits de celle-ci. Le Tribunal reconnaît qu'il en était bien ainsi en l'occurrence, ce que le Secrétaire général a d'ailleurs accepté dans la décision attaquée. Mais, malgré le travail précieux qu'a accompli l'Association pour la défense des intérêts de ses membres, le Tribunal ne saurait interpréter l'article 23 ou l'Instruction en ce qu'ils confèrent à l'Association un *droit* à indemnisation dans les cas où son action concourt à la défense des intérêts de l'Organisation en tant que telle. Il note en outre que l'Association aurait pu rechercher plus tôt une intervention directe de l'Organisation.

Pour ces motifs, le Tribunal rejette la requête.